



Le retrait du permis de conduire d'un automobiliste déjà condamné à une amende pénale pour excès de vitesse n'a pas violé le principe *non bis in idem*

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Rivard c. Suisse (requête n° 21563/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le fait que M. Rivard ait été sanctionné deux fois (paiement d'une amende et retrait de permis) pour les mêmes faits (dépassement de vitesse sur l'autoroute) par deux autorités suisses différentes.

La Cour juge en particulier que les faits à l'origine des deux procédures dont M. Rivard a fait l'objet étaient identiques, mais elle relève que la procédure de retrait de permis s'apparente à une peine complémentaire à la condamnation pénale (amende). Elle conclut donc qu'il existait entre les procédures administrative et pénale un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour qu'elles soient considérées comme deux aspects d'un système unique et estime qu'il n'y a pas dualité de procédure. La Cour estime donc qu'on ne peut déduire que M. Rivard a été puni ou poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il avait déjà été condamné par un jugement définitif au mépris de l'article 4 § 1 du Protocole n° 7 à la Convention (principe *non bis in idem*).

Principaux faits

Le requérant, Joseph Paul François Rivard, est un ressortissant canadien né en 1950 et résidant à Duillier (Suisse).

En 2010, M. Rivard fut contrôlé en excès de vitesse à bord de son véhicule. En conséquence, en juillet 2010, le Service des contraventions du Canton de Genève lui infligea une amende pénale de 600 francs suisses pour dépassement de la vitesse autorisée. En septembre 2010, le Service des automobilistes et de la navigation du Canton de Vaud ordonna le retrait de son permis de conduire pour une durée d'un mois pour la même infraction. M. Rivard recourut contre la décision de retrait de permis, mais il fut finalement débouté par le Tribunal cantonal du Canton de Vaud en janvier 2011. Il attaqua cet arrêt devant le Tribunal fédéral estimant que cette sanction administrative violait le principe *non bis in idem* dès lors qu'il avait déjà subi une amende pénale pour les mêmes faits, mais son recours fut rejeté en septembre 2011.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), M. Rivard faisait valoir que l'imposition d'une amende par le juge pénal puis le retrait de son permis de conduire par une autorité administrative en raison des mêmes faits, à savoir un dépassement de vitesse, était contraire au principe *non bis in idem*.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 avril 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Helen **Keller** (Suisse),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)

Sur la question de savoir si la procédure de retrait de permis peut être qualifiée de « pénale » aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention, la Cour relève que le Tribunal fédéral a reconnu le caractère pénal de ce retrait. Elle rappelle également avoir déjà jugé, dans des circonstances similaires, qu'un retrait de permis relève de la matière pénale aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7 lorsqu'il est motivé par une condamnation pénale, même si le droit interne le qualifie de mesure administrative.

Sur la question de savoir si M. Rivard a été poursuivi deux fois pour la même infraction, la Cour observe que M. Rivard a été condamné au paiement d'une amende en raison du dépassement de vitesse, et qu'il a fait ensuite l'objet d'un retrait de permis justifié par ce même excès de vitesse. Les faits à l'origine des deux procédures étaient donc identiques.

Sur le point de savoir s'il y a eu répétition des poursuites, la Cour relève que le juge pénal n'est pas compétent pour prononcer les sanctions administratives et que, vice versa, l'autorité administrative n'est pas compétente pour infliger les peines relevant du juge pénal. Chaque autorité a donc à sa disposition un éventail distinct de sanctions qui ne se recoupent pas. En outre, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal qu'à certaines conditions limitatives, par exemple des constatations de fait inconnues par le juge pénal, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Aux yeux de la Cour, il existe donc entre ces procédures un lien matériel conduisant à ce que les conclusions de l'une entraînent des conséquences directes sur les possibles issues de la seconde, de sorte que le retrait de permis en question s'apparente à une peine complémentaire à la condamnation pénale. D'autre part, la Cour note l'existence d'un lien temporel étroit entre ces deux procédures, le retrait du permis de conduire de M. Rivard par l'autorité administrative étant intervenu très rapidement après que sa condamnation pour excès de vitesse est devenue exécutoire.

Par conséquent, la Cour conclut qu'il existait entre les procédures administrative (retrait de permis) et pénale (amende) un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour qu'elles soient considérées comme deux aspects d'un système unique et qu'il n'y ait pas dualité de procédure. Elle estime donc qu'on ne peut déduire du retrait du permis litigieux que M. Rivard a été puni ou poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il avait déjà été condamné par un jugement définitif au mépris de l'article 4 § 1 du Protocole n° 7 à la Convention (principe *non bis in idem*). La Cour conclut donc à la non-violation.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.